

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° DC2022-43

Date de la convocation : 31/03/2022

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 84

Conseillers représentés : 9

Le sept avril deux mille vingt-deux, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel (jusqu'à 23:19:09) , 006 NANJI Léopold , 009 HERBAY Christelle , 011 PERTUS Xavier (jusqu'à 23:19:47) , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 019 DEGUY Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 023 GENTY Jean Charles , 024 DE POUILLY Jean , 026 LOBIDEL Alain , 027 BESTEL Dominique , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 DIEUDONNE Jean Claude , 037 LEFORT Sylvie (jusqu'à 23:19:25) , 038 SEMBENI Anne (jusqu'à 23:19:40) , 040 MATHIAS Frédéric , 041 RANSON Christophe , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 049 ANDREY Danièle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 054 VALET Bruno , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 066 OUDIN Denis , 067 ROUSSY Elise , 068 HAULIN Bertrand , 069 OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 080 LORFEUVRE Gérald , 082 LEJEUNE Gilles (jusqu'à 23:19:32) , 083 FRAN CART René , 084 FLEURY Vincent , 086 MACHINET Thierry , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 COLIN Raphaël , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 GIRAUD Jeanne , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 107 COLSON Pascal , 108 COURVOISIER Frédéric , 110 DION Valentine , 111 DUGARD Yann , 112 FESTUOT Annie , 113 GODART Olivier , 114 HAUDECOEUR Agnès , 115 MACHINET Jean Baptiste , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

Ont donné procuration : 001 POTRON Pierre (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 010 CORNEILLE Jean-Pierre (jusqu'à 23:19:09 à 005 CHANCE Jean-Michel) , 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric) , 079 BOUILLON Jacques (à 117 LAMPSON Nadège) , 081 ROBIN Dominique (à 084 FLEURY Vincent) , 087 SALEZ René (à 084 FLEURY Vincent) , 109 DESGEORGES Marc (à 117 LAMPSON Nadège) , 116 LAIES Benoit (à 103 BERGERY Marie Claude) , 119 LESUEUR Patricia (à 111 DUGARD Yann)

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION D'UN BATIMENT A VOCATION SOCIALE – LOT N°9 ASCENSEUR

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la délibération n°2021/14 du 18 mars 2021 attribuant le marché de travaux de rénovation et d'extension d'un bâtiment à vocation sociale,

Considérant que la Communauté de Commune de l'Argonne Ardennaise a conclu avec la société OTIS un marché de travaux notifié le 23 mars 2021 en vue d'exécuter les travaux du lot 9 « Ascenseur » du marché de travaux de rénovation et d'extension d'un bâtiment à vocation sociale pour un montant de 29 360,00 € HT.

Considérant qu'une incompatibilité entre les besoins de l'entreprise OTIS en termes de dimensionnement de ses ouvrages et la hauteur du bâtiment tel que défini dans les plans du Maître d'œuvre a été constaté pendant la phase d'études du marché,

.../...

Considérant qu'afin de solutionner cette erreur de dimensionnement, il est techniquement décidé un rehaussement du bâtiment de 40 cm de manière à pouvoir disposer la gaine de l'ascenseur sans création d'édicule.

Que la plus-value engendrée par ces travaux s'élèvent à **2 853.40 € HT** (Deux mille huit cent cinquante-trois euros et quarante centimes) décomposée comme suit :

- **1 311 € HT** (Mille trois cents onze euros) € de plus-values concernant le rehaussement de la maçonnerie.
- **1 542.40 € HT** (Mille cinq cent quarante-deux euros) de plus-values concernant le bardage supplémentaire mis en œuvre faisant suite au rehaussement.

Considérant que la société OTIS est en partie responsable,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux et que c'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Considérant que des pourparlers ont eu lieu entre la Société OTIS d'un côté et La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise de l'autre côté, que suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés.

Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu d'une répartition des plus-values financières liées au travaux décrit précédemment comme tel :

- Prise en charge par la société OTIS à hauteur de 50 % du montant global, soit 1 426 € HT.
- Prise en charge par la collectivité à hauteur de 50% du montant global, soit 1 426 € HT.

La collectivité prendra en charge le coût total des travaux supplémentaires engendrés en bardage et en maçonnerie par avenant auprès des entreprises concernées (BANA et LAZZARONI).

La refacturation du coût de ces travaux supplémentaire se fera par le biais d'une réfaction sur le DGD de la société OTIS à hauteur de 50% du montant total des travaux (soit 1 426 € HT).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré DECIDE, :

- D'APPROUVER le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la Société OTIS en ce sens,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

78 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE : 056 DANNEAUX Dominique , 107 COLSON Pascal

6 ABSTENTIONS : 009 HERBAY Christelle , 045 QUEVAL Guillaume , 051 RAGUET Philippe , 057 DEMISSY Pierre , 068 HAULIN Bertrand , 091 BOUILLON Mathieu

1 Ne prend pas part au vote : 114 HAUDECOEUR Agnès

Non votants : 005 CHANCE Jean-Michel , 010 CORNEILLE Jean-Pierre (005 CHANCE Jean Michel) , 011 PERTUS Xavier , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 082 LEJEUNE Gilles

Pour copie conforme,

Le Président,

Benoit SINGLIT



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

RENOVATION ET EXTENSION D'UN BATIMENT A VOCATION
SOCIALE
Lot n°9 « Ascenseur »

MARCHÉ N° 2021-012_AA

Entre :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise domiciliée,
44-46 rue du Chemin Salé 08400ss
VOUZIERS, représentée par Monsieur le Président Benoît SINGLIT

d'une part,

ET :

La société OTIS
1 Bis rue Maurice Hollande
CS 60002
51 682 REIMS CEDEX 2

d'autre part

PRÉAMBULE

La Communauté de Commune de l'Argonne Ardennaise a conclu avec la société OTIS un marché de travaux notifié le 23 mars 2021 en vue d'exécuter les travaux du lot 9 « **Ascenseur** ».

Pendant la phase d'étude du marché, il est constaté une incompatibilité entre les besoins de l'entreprise OTIS en terme de dimensionnement de ses ouvrages et la hauteur du bâtiment tel que défini dans les plans du Maître d'œuvre.

Afin de solutionner cette erreur de dimensionnement, il est techniquement décider un rehaussement du bâtiment de 40 cm de manière à pouvoir disposer la gaine de l'ascenseur sans création d'édicule.

ARTICLE 3 - Renoncement

Il est expressément convenu entre les parties que le présent protocole constitue une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et la société OTIS reconnaissent expressément que leurs engagements respectifs au titre du présent protocole mettent fin à tout litige né ou à naître, à l'occasion des faits et du marché public évoqués en préambule et, plus spécialement, à toute action dont l'objet ou les causes seraient relatifs aux suites et conséquences directes ou indirectes du litige évoqué.

ARTICLE 4 - Inexécution

Dans l'hypothèse où l'une des deux Parties n'exécuterait pas ses obligations, la Partie lésée pourra décider de saisir le tribunal administratif de Chalon en Champagne.

Fait en deux (2) exemplaires à *Reims*, le *23.02.22*

Pour la société OTIS


OTIS
Constructions Neuves Nord
1 bis rue Maurice Hollande
51100 REIMS
Tel. 03 26 86 72 59

Pour la Communauté de
communes de l'Argonne
Ardennaise

Le Président
Benoît SINGLIT